

Procès du barrage de Bouvante
Le jugement du Tribunal Administratif de Grenoble

**BONNE NOUVELLE POUR LA FAUNE ET LA FLORE,
LE DEBIT RESERVE EST MAINTENU EN L'ETAT !**

COMPLEMENT A L'ARTICLE PUBLIE DANS LES *ÉPINES DROMOISES* N°164

par Lucien Alessio, septembre 2011

C'est une vraie victoire que nous avons obtenue avec nos partenaires dans ce dossier, la Fédération de la Drôme pour la pêche et la protection du milieu aquatique, et le Parc Naturel Régional du Vercors.



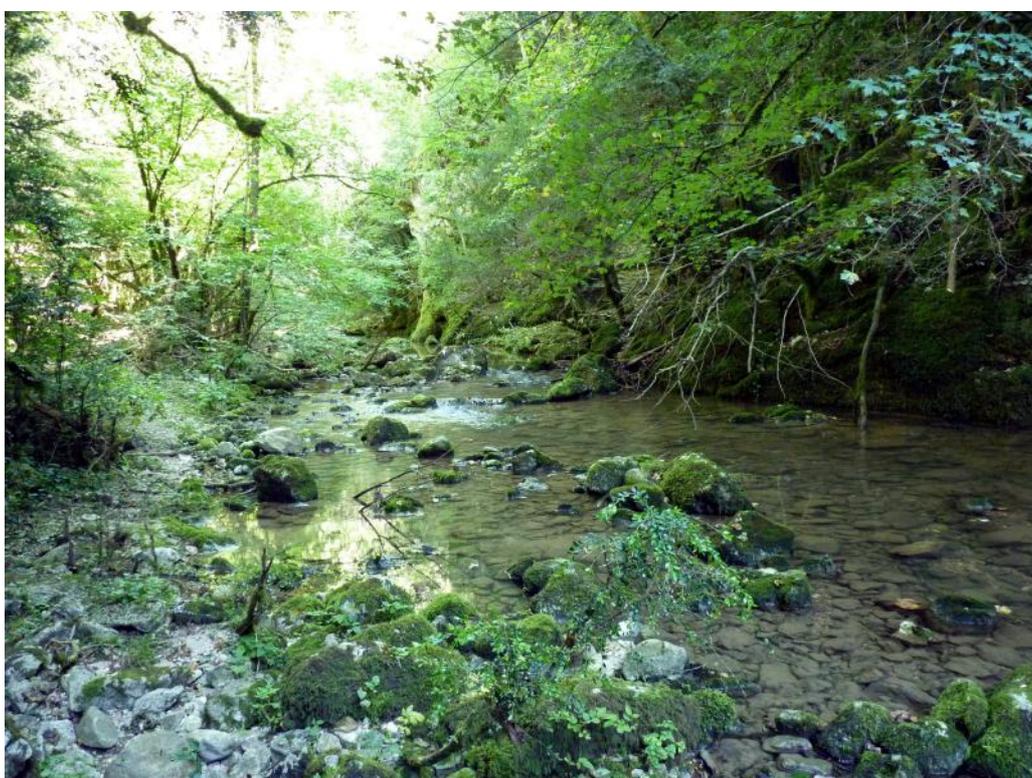
Le barrage de Bouvante

La genèse du recours au Tribunal Administratif de Grenoble (TAG)

Nous surveillons ce projet de renouvellement de la concession du barrage de Bouvante depuis l'enquête d'utilité publique au printemps 2009. L'exploitant EDF avait prévu de supprimer le débit réservé, sans considération pour les conséquences très dommageables pour le lit de la

Lyonne ainsi court-circuité, la disparition annoncée des espèces résidentes truites farios, chabots, etc., et la perte de résilience des milieux face aux phénomènes d'incendies, de sécheresses ou de dégradation des sols.

Ce faisant EDF voulait s'affranchir des règles de l'art qui prévoient, depuis 1909, l'obligation de maintenir à l'aval d'un barrage un « débit réservé ». Bien évidemment, nous avons pris position contre la demande de l'exploitant lors de l'enquête d'utilité publique. Cependant le Commissaire enquêteur n'avait pas tenu compte de nos avis et remettait des conclusions favorables à l'exploitant. L'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 a confirmé cette position. Nous sommes alors intervenus, de concert avec les Pêcheurs et le Parc du Vercors, pour formuler un recours contre cet arrêté.



La Lyonne 300 mètres à l'aval du barrage



L'amont de la retenue

Les conclusions du TAG

Le Tribunal a notifié son jugement le 22 juillet 2011 :

« ... L'article 17-III du cahier des charges de la concession pour l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de Bouvante est annulé en tant qu'il prévoit qu'il ne sera pas maintenu de débit minimal à l'aval immédiat de l'ouvrage... »

Ce jugement annule l'arrêté du Préfet de la Drôme, mais indirectement il désavoue également le Préfet de la Région Rhône-Alpes qui avait formulé ses « propositions » suivies par le Préfet de la Drôme.

Il est probable que la convergence de nos analyses et la prise de position commune de nos deux fédérations et du Parc du Vercors a joué en notre faveur. Le Tribunal a pu ainsi mesurer que notre opposition n'était pas le fait de quelque réaction partisane mais qu'elle bénéficiait d'un large soutien.

Par ailleurs, le TAG n'a pas formellement tranché sur le caractère « atypique » de la Lyonne qui était une revendication majeure d'EDF.

Nous aurions pu espérer un jugement encore plus favorable, mais ne boudons pas cette victoire. En revenant à l'état précédent nous avons assuré l'essentiel, et plus encore EDF ne pourra pas se réclamer d'un résultat positif pour obtenir d'autres dérogations en d'autres lieux... Le Préfet de la Drôme ou l'exploitant ont deux mois pour faire appel.

La Lyonne rivière atypique ?

C'est la thèse défendue par EDF. De fait, ce concept administratif demandait à être précisé, mais nous sommes fondés à penser que c'est la présence même du barrage en milieu karstique¹ qui renforce le caractère partiellement atypique de la Lyonne.



La tour tulipée

Des fuites dans le barrage !

Le barrage de Bouvante pose problème à son exploitant depuis l'origine de sa mise en eau. Des fuites dans le barrage lui-même ont nécessité de très nombreux travaux de réfections et de colmatages. La réalisation en 1965 d'un ouvrage considérable la Tour « tulipée », en limitant la hauteur d'eau, a fait baisser la pression et donc le niveau des fuites résiduelles au fond du barrage. Le volume de la retenue a été diminué des 2/3 passant de 4 millions m³ à 1,34 millions m³ et l'intérêt hydroélectrique du barrage en a été considérablement réduit.

Nota La suppression du débit réservé aurait permis de récupérer de l'ordre de 2 % d'énergie hydroélectrique, soit un gain dérisoire, des économies de bouts de chandelle, qui ne sont pas à la hauteur des enjeux. Le problème de l'énergie est sous-jacent au procès du barrage de

¹ Relief karstique (calcaire) caractérisé par l'enfouissement des eaux. Cf. Le Robert.

Bouvante, mais sa solution ou plutôt les solutions qu'il faudra y apporter, vont nécessiter de l'imagination et des opérations d'une autre ampleur !

On peut d'ailleurs observer que les fuites qui persistent encore aujourd'hui dans le barrage lui-même (200 l/s) sont d'un ordre de grandeur plus élevé que le débit réservé (32 l/s) ! Il semblerait plus efficace pour EDF et plus conforme à sa mission de gestionnaire, de les éliminer, plutôt que de chercher dans l'interprétation des textes réglementaires des arguties pour supprimer le débit réservé ! A noter cette remarque de bon sens partagée par maints observateurs et par les riverains témoins des nombreuses opérations de colmatage des fuites : la construction d'un barrage en milieu Karstique fragile (marno-calcaire fissuré) constitue une erreur majeure ! En restant poli...

Une victoire pour la biodiversité

En attendant les promesses des trames vertes et bleues, prévues par le Grenelle de l'environnement mais qui tardent à se concrétiser sur le terrain, la Lyonne constitue un corridor biologique naturel. Serpente au milieu des exploitations agricoles, quelques fois néfastes pour la faune sauvage, la Lyonne joue un rôle essentiel pour le biotope, la circulation et la protection des espèces (chabots, truites farios, couleuvres vipérine, cincle plongeur, grenouilles agiles...), et plus largement pour lutter contre la perte de biodiversité. A l'étiage, en période de sécheresse ou simplement de basses eaux, les ruisseaux qui perdurent deviennent essentiels pour tout le vivant.

Les évolutions de la législation sur l'eau et le débit réservé

Dans la construction et l'exploitation des barrages les précautions environnementales sont des préoccupations anciennes. Les règles de l'art subordonnaient la construction du barrage à la possibilité de maintenir un débit minimum.

- Le « débit réservé » a été introduit dans la loi de 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, « afin de protéger la nature, la faune et la flore, des dispositions réglementaires définiront les conditions techniques d'aménagement et de fonctionnement des centrales électriques ».

- La loi « Pêche » du 29 juin 1984 a fixé le débit réservé au 1/10^{ème} du débit annuel moyen (module) pour tout nouvel aménagement, et au 1/40^{ème} pour les aménagements existants, (dont le barrage de Bouvante).

- La DCE Directive européenne Cadre de l'Eau du 20 octobre 2000, constate : « En France, les dégradations physiques infligées aux cours d'eau au fil du temps, avec la création de seuils et de barrages..., ainsi que les prélèvements d'eau ont entraîné un appauvrissement biologique... ». Elle se fixe comme objectif majeur « le bon état des eaux la non-dégradation de l'existant ».

- La LEMA loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, Article L214-18, dispose que :

I. - Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite...

Mais la loi prévoit que « *pour les cours d'eau présentant un fonctionnement atypique rendant non pertinente la fixation d'un débit minimal dans les conditions prévues ci-dessus, le débit minimal peut être fixé à une valeur inférieure* ». Depuis lors l'administration préparait une circulaire apportant des précisions sur le qualificatif atypique, ainsi que sur les débits minimums et réservés. Mais elle n'était pas encore publiée lorsqu'EDF a décidé, sans attendre ces précisions formelles, de s'en prévaloir. Cependant en aucun cas les textes ne prévoient la possibilité d'autoriser un débit nul, tel que le revendiquait EDF.